



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

(Commun à tous les lots)

Personne publique :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L'EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON**

**CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH
191, Avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

N° Affaire : 26A0106

**Objet de la consultation : FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR L HOPITAL DE JOUR
PSYCHIATRIQUE DE ST AFFRIQUE ET L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT
L'HERAULT**

**Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie
législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code
de la commande publique**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2
et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	Objet et durée du marché public	5
1-1	Objet	5
1-2	Décomposition du marché public	6
1.2.1 -	Tranches	6
1.2.2 -	Lots	6
1.2.3 -	Phases	6
1-3	Forme et durée	6
1-4	Sous-traitance	6
1-5	Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)	6
1-5-1	Evolution technologique ou technique	6
1-5-2	Evolution réglementaire ou législative	7
1-6	Portail d'approvisionnement électronique (PAD)	7
ARTICLE 2 -	Le respect des principes de la republique (laïcité et neutralité)	7
2-1	Respect des principes par le titulaire	7
2-2	Respect des principes par les sous-traitants	8
2-3	Modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité et mise en place de mesures palliatives	8
2.4	Suivi des mesures préventives	8
ARTICLE 3 -	Documents contractuels	8
ARTICLE 4 -	Modalités d'exécution	9
4-1	Marché ordinaire	9
4-2	Accord-cadre à bons de commande	9
4.2.1 -	Modalités de passation des commandes	9
4.2.1 -	Durée d'exécution des bons de commande	10
4-3	Ordres de service	10
4-4	Exécution complémentaire (clause de réexamen)	10
4-5	Réexamen du marché public	10
4.5-1	Intégration de nouveaux membres GHT	10
4.5-2 -	Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public	10
4.5.3	Evolutions du périmètre du marché public	10
4.5.4 -	Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)	11
4.5.5	Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)	11
4.5.6	Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations	11
4.5.7-	Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	11
5	Conditions de livraison	12
5.1	- Transport	12
5.2	Documents à fournir	12
5.3	Lieux de livraison / Exécution	12
6	Opérations de vérifications-décisions après vérifications	12
6.1	Vérifications simples	12
6.2	Vérifications approfondies	13
6.3	Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT	13
7	Obligations en matière de développement durable	13
8	Garantie	13
9	Retenue de garantie	13

10	Modalités de détermination des prix	13
10.1	Répartition des paiements	13
10.2	Contenu des prix	13
10.3	Prix de règlements	14
10.4	Tranches optionnelles (clause de réexamen)	15
11	Avance	15
12	Acomptes et paiements partiels définitifs	15
13	Paieement-établissement de la facture	15
13.1	Mode de règlement	15
13.2	Présentation des demandes de paiement	15
13.3	Intérêts moratoires	16
14	clause de prix promotionnel (clause de réexamen)	17
15	ristourne sur chiffre d'affaires (clause de réexamen)	17
16	Clauses techniques	17
17	Récupération des données	18
17.1	Suivi du marché au niveau du GHT	18
17.2	Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public	18
17.3	Données relatives à l'origine des produits	18
18	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	18
19	Pénalités	18
19.1	Pénalités de retard, livraison partielle ou absence de livraison	18
19.2	Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance)	19
19.3	Pénalités pour autres litiges d'exécution	19
19.4	Pénalités pour non-conformité sanitaire	19
19-5	Pénalités pour non-conformité qualitative et nutritionnelle	20
19-6	Pénalités pour défaut de conditionnement ou d'identification	20
19-7	Pénalités pour manquements contractuels divers	20
19-8	Plafond annuel des pénalités	20
19-9	Cas de faute grave	20
19-10	- Pénalités relatives à la sous-traitance	20
19-10-1	Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant	20
19-10-2	Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance	20
19-11	Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail	21
19-12	Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable	21
19-13	Pénalités pour non-respect des principes de la République	21
19-14	Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier	21
20	Informations techniques - Formation	22
21	Litiges et différends	22
21-1	- Différends	22
21-2	- Attribution de compétence	22
22	Résiliation et exécution par défaut	22
22-1	Résiliation	22
22-2	Exécution par défaut	23
22-3	Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général	23
23	Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	23
24	Imprévision et circonstances imprévisibles	23

24-1	Obligation d'information	23
24-2	Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)	24
24-3	La suspension du marché	24
24-4	Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché	24
24-5	Prolongation du marché	25
25	<i>Réglementation générale de protection des données (RGPD) (MARCHES INFORMATIQUES OU TOUT MARCHE TRAITANT / SUSCEPTIBLE DE TRAITER DES DONNEES PERSONNELLES)</i>	25
26	<i>Obligations du titulaire</i>	25
26-1	Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion	25
26-2	Modification des données administratives (clause de réexamen)	25
26-3	Qualité des fournitures	26
26-4	Discrétion et confidentialité	26
26-5	Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier	26
27	<i>Dématérialisation de l'exécution des marchés</i>	26
28	<i>Dérogations aux documents généraux</i>	26

1-1 Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un groupement Hospitalier de territoire.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Montpellier comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Par ailleurs, a été constituée une direction commune entre le CHU de Montpellier, le CH de Clermont l'Hérault et l'EHPAD Jean Péridier en date du 03 juillet 2025.

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- CHU de Montpellier,
- Hôpitaux du bassin de Thau,
- CH de Clermont l'Hérault,
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains,
- CH de Lodève,
- CH de Lunel,
- CH de Millau,
- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau
- CH Emile Borel de Saint Affrique,
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR L'HOPITAL DE JOUR PSYCHIATRIQUE DE ST AFFRIQUE
ET L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT L'HERAULT**

L'Administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire (dans la limite de 10% du montant maximum du marché) et, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande, des produits de même nature, similaires ou associés. Le candidat indiquera le pourcentage de remise éventuellement consenti sur son tarif public dans le cadre prévu à cet effet à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

L'absence de renseignement du pourcentage de remise sera considérée comme équivalent à une remise égale à 0.

1-2 Décomposition du marché public

1.2.1 - Tranches

Sans objet

1.2.2 - Lots

Le marché public est alloté comme suit :

- Lot 1 : Fourniture et livraison de repas pour l'hôpital de jour psychiatrique de St Affrique
Montant maximum HT pour la durée totale du marché : 360 000 €
- Lot 2 : Fourniture et livraison de repas pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault
Montant maximum HT pour la durée totale du marché : 6 750 000 €

1.2.3 - Phases

Sans objet

1-3 Forme et durée

La consultation aboutira à un accord cadre à bons de commande avec montant maximum par lot comme indiqué à l'article 1.2.2 conformément aux articles L.2125-1 1°, R.2162-1 et 2, R.2162-4 à 6 et R.2162-13 et 14 du code de la commande publique

L'accord cadre à bons de commande sera conclu pour une durée 12 mois à compter de la date de sa notification.

Clause de réexamen :

L'accord cadre à bons de commande sera renouvelé annuellement de manière tacite par l'acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise). En cas de non reconduction, le titulaire de l'accord cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

1-4 Sous-traitance

Sans objet

1-5 Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

1-5-1 Evolution technologique ou technique

En cas d'évolution technologique, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses en cours d'exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, l'administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

1-5-2 Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1^{er} et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

1-6 Portail d'approvisionnement électronique (PAD)

Sans objet

ARTICLE 2 - LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE (LAICITE ET NEUTRALITE)

2-1 Respect des principes par le titulaire

Le présent marché confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent marché, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service et de l'Etablissement ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Au démarrage du marché, le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

2-2 Respect des principes par les sous-traitants

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent marché respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur à sa demande chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

2-3 Modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité et mise en place de mesures palliatives

Le titulaire informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

2.4 Suivi des mesures préventives

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du contrat. Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus annuels du titulaire listant les actions préventives et correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité qui ont été mises en place dans l'année (indicateurs ayant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution du service public : actions préventives menées, nombre de manquements signalés dans l'année, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.) ;
- de rapports établis par le titulaire et transmis à l'acheteur à chaque manquement au principe. Ces derniers devront mettre en avant le manquement et la mesure corrective mise en place
- Le cas échéant, de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par l'acheteur qui est destinataire de ces documents.

Le titulaire lui adresse également toute question relative à l'application de ces principes

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS :

- l'acte d'engagement et ses annexes complétées :
 - Bordereau de prix,
 - Ristourne
 - Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT
 - Décision du pouvoir adjudicateur

- Le cahier des clauses administratives particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses 2 annexes :
 - Annexe 1 : Obligations réglementaires en matière de détachement de salariés étrangers
 - Annexe 2 : développement durable
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses 2 annexes dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi :
 - Annexe 1 : informations logistiques
 - Annexe 2 : cadre de réponse mémoire technique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021)
- Le règlement intérieur du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>)
- L'attestation « sanctions russes », complétée et signée

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l'acte d'engagement et ses annexes font l'objet d'une notification au titulaire.

NOTA: Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entraîner le rejet de l'offre pour irrégularité

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION

4-1 Marché ordinaire

Sans objet

4-2 Accord-cadre à bons de commande

4.2.1 - Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par la direction compétente de l'établissement qui comporteront :

- la référence à l'accord-cadre à bons de commande ;
- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures. Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser de livrer la fourniture /d'exécuter la prestation pour ces motifs sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 19.3 du présent CCAP.

4-2.1 - Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

4-3 Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

4-4 Exécution complémentaire (clause de réexamen)

Sans objet

4-5 Réexamen du marché public

4.5-1 Intégration de nouveaux membres GHT

Sans objet

4.5-2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

4.5-2-1 Modification de références

En cas de modifications de références d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5.2.2 Modification de conditionnement

En cas de modifications de conditionnement d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5.2.3 Remplacement des consommables, produits suite à retrait du produit par le fabricant

En cas d'arrêt de fabrication du produit par le titulaire du marché, ce dernier sera remplacé par un produit équivalent sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5-3 Evolutions du périmètre du marché public

4.5.3.1 Evolution du nombre d'équipements (Modification du parc : dates d'entrée et de sortie de garantie /entrées et sorties d'équipements)

Sans objet

4.5.3.2 Modification du périmètre du marché

Sans objet

4.5.3.3 Modification calendrier d'exécution

Sans objet

4.5.4 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant maximum du marché, ni le montant de 10 000 euros HT.

4.5.5 Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d'un cotraitant,

Cas de décès d'un cotraitant,

Cas d'impossibilité pour un cotraitant d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,

Cas de départ d'un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d'un des membres du groupement pourra être autorisé par l'Acheteur dans les conditions suivantes :

- Le cotraitant devra prévenir l'acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception ;

- L'ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit

- Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités.

L'acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l'acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

4.5.6 Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations

Sans objet

4.5.7- Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Le montant maximum du marché est fixé à l'article 1.3 du présent document.

Ce montant a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché.

Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l'acheteur pourra réévaluer ce montant.

Ainsi, si avant la fin de la 2^{ème} année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 60% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 30 % par rapport au montant maximum initial.

La réévaluation du montant maximum du marché fera l'objet d'une décision unilatérale de l'acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

5 CONDITIONS DE LIVRAISON

5.1 - Transport

- Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

- Risques inhérents au transport

En application de l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

- Retour de marchandises non conformes :

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

5.2 Documents à fournir

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

5.3 Lieux de livraison / Exécution

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toutes contraintes de nature à affecter toutes les opérations de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

6 OPERATIONS DE VERIFICATIONS-DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G-FCS, l'acheteur n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

6.1 Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité des fournitures ou prestations de services.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

En cas de non-conformité, la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira où effectuer une nouvelle livraison de la fourniture ou de la prestation de service jugée de mauvaise qualité.

6.2 Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché public ou de la commande.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :

Vérifications quantitatives 48 h par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS

Vérifications qualitatives : 72 h par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'acheteur, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

6.3 Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

7 OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Se reporter à l'annexe développement durable.

8 GARANTIE

Sans objet

9 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

10 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants.

10.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation. Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Le marché public est traité à prix unitaires hors taxe. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

10.3 Prix de règlements

Les prix des prestations / fourniture sont révisables à la date anniversaire de la notification du marché public selon la formule paramétrique suivante :

$$P = PO \times (0.15 + 0.85 * I/I_0)$$

dans laquelle :

Po : est le prix de base du marché indiqué lors de la remise des offres ;

P : est le prix obtenu après révision ;

I₀ : est la valeur du dernier indice de référence au mois de la date limite de remise des offres ou de la précédente demande de révision

I : est la valeur finale définitive de l'indice de référence à la date de la demande de révision.

[INDICES DES PRIX DE PRODUCTION DES SERVICES FRANCAIS AUX ENTREPRISES FRANCAISES - CPF 56.2 - SERVICES DE TRAITEURS ET AUTRES SERVICES DE RESTAURATION 010766370](#)

Le calcul du coefficient de révision de prix est effectué avec trois décimales arrondies au millième supérieur

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

Clause de préavis

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante, par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique), ses nouveaux prix, révisés comme indiqué ci-dessus, (calcul du coefficient de révision et, le cas échéant, bordereaux de prix révisés) avec un préavis de 3 mois minimum avant la date prévue pour la révision. L'acheteur accepte cette révision par une lettre d'acceptation

Clause de sauvegarde

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 4% l'an.

En cas d'arrêt d'une série chronologique par l'INSEE

3 cas

Cas 1 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et propose un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le nouvel indice est alors calculé par application de la formule suivante :

Valeur du nouvel indice à la date t : $VPT \times C$

Dans laquelle :

VPT représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante ;

C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni, avec le nombre de décimales fournies

Cas 2 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et ne propose pas un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le coefficient de raccordement C, est alors calculé selon la formule suivante :

$C = V_a / V_p$
Dans laquelle :
 V_a représente la dernière valeur de la série arrêtée ;
 V_p représente la valeur de la série poursuivante à la même date.

Cas 3 :

Soit le site ne propose pas de série poursuivante :
La série arrêtée est poursuivie par une nouvelle série choisie en accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur avec application d'un coefficient de raccordement C calculé selon la formule suivante :
 $C = V_a / V_p$
Dans laquelle :
 V_a représente la dernière valeur de la série arrêtée ;
 V_p représente la valeur de la nouvelle série à la même date.
La nouvelle série fera l'objet d'une modification de marché public

10.4 Tranches optionnelles (clause de réexamen)

Sans objet

11 AVANCE

Sans objet

12 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-20 à 29 du code de la commande publique

13 PAIEMENT-ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

13.1 Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique

13.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.



Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU.

Les factures électroniques devront être accompagnées des pièces suivantes nécessaires à la justification du paiement :

- Le bon de commande

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique.

Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Clause de réexamen

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d'exécution de marché public en ce qui concerne :

- les mentions obligatoires

Le titulaire sera informé de ces modifications par l'acheteur par courrier

13.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique :

- des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire à compter du jour suivant le dépassement du délai

- Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique :

- le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,

Conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique :

- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

14 CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNEL (CLAUSE DE REEXAMEN)

Sans objet

15 RISTOURNE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES (CLAUSE DE REEXAMEN)

Le titulaire s'engage à reverser à l'EHPAD de Clermont l'Hérault un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé.

Pour le lot 2, cette ristourne est obligatoire et ne pourra être inférieure aux taux indiqués en annexe de l'acte d'engagement

A défaut de proposition supérieure formulée par le titulaire en annexe de l'acte d'engagement, les minimas s'appliquent.

Le chiffre d'affaires de référence comprend le montant des prestations commandées en cumulé sur la durée du marché, sur le bordereau de prix ou le catalogue. La ristourne est calculée sur la base de la formule suivante :

Montant HT commandé sur la durée du marché x taux de ristourne figurant en annexe de l'acte d'engagement

Le montant total HT commandé par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire correspond à la durée globale du marché. Il permettra d'arrêter la ristourne conformément aux stipulations du présent accord-cadre à bons de commande.

A la fin du marché, le titulaire émettra, au profit de l'acheteur, un relevé du chiffre d'affaires réalisé par l'opérateur et l'établissement du GHT adhérent au présent marché. Si le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des établissements donne lieu à une ristourne, le Pouvoir Adjudicateur enverra un courrier au titulaire qui fera apparaître le mode de calcul, le montant de ristourne et la répartition par établissement.

L'acheteur fera établir un avoir du montant total de la ristourne pour la période considérée. Cet avoir fera l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de l'établissement concerné. Le titre exécutoire correspondant (émis par le trésorier de l'établissement concerné) sera envoyé à l'attention de l'opérateur qui devra le régler dans un délai de 30 jours.

Clause de réexamen

Cette clause pourra être modifiée pour permettre à un établissement partie qui intégrerait le marché en cours d'exécution de bénéficier de cette ristourne. Dans ce cas, un tableau de tranche de CA adapté à l'établissement sera étudié dans le cadre d'une modification de marché.

16 CLAUSES TECHNIQUES

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

17 RECUPERATION DES DONNEES

17.1 Suivi du marché au niveau du GHT

Sans objet

17.2 Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet

17.3 Données relatives à l'origine des produits

Afin de répondre aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics, le titulaire fournit à l'acheteur un mois après la notification du marché, à l'adresse mail suivante : assistantes-celma-daa@chu-montpellier.fr : dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelles, les données relatives à la part des produits issus de l'Union Européenne.

Pour ce faire, le titulaire est invité à se référer aux règles définies par le Code des douanes de l'Union Européenne, au marquage concernant l'origine du produit quand il existe, à l'affichage obligatoire de certains produits, aux labels, publics ou privés, donnant des indications sur l'origine géographique du produit.

Pour les marchés multiproduits, les données concernant l'origine des produits seront transmises sur la base d'un panier type qui sera réalisé par le titulaire à partir des quantités mentionnées dans le DQE joint en annexe 1 au règlement de consultation.

18 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché public est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

19 PENALITES

Les pénalités ont pour objet d'assurer le respect par le titulaire de ses obligations contractuelles, notamment en matière de **continuité du service**, de **qualité des prestations**, de **sécurité sanitaire** et de **prise en charge des populations vulnérables**.

L'application des pénalités n'exclut ni l'exécution aux frais et risques du titulaire, ni la résiliation du marché pour faute, ni l'engagement de sa responsabilité.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire et ne sont pas libératoires. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation/fourniture dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité

19.1 Pénalités de retard, livraison partielle ou absence de livraison

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par rapport à la date d'exécution qui figure sur le bon de commande ou par rapport au planning, l'acheteur informe le titulaire du montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans

un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées comme suit :

19-1.1 – Pénalités pour retard

En cas de retard imputable au titulaire par rapport aux horaires contractuels de livraison :

- une pénalité de **1 % du montant TTC journalier de la commande du lot concerné par tranche indivisible de 30 minutes de retard** est appliquée,

19-1.2 - Livraison partielle

- Toute **livraison partielle** donnera lieu à une pénalité de **1 % du montant TTC journalier de la commande du lot concerné**,

19-1-3 – Absence de livraison

Toute absence de livraison donnera lieu à une pénalité de 20 % du montant TTC journalier du montant de la commande du lot concerné.

Le titulaire reste tenu de mettre en œuvre **sans délai et à ses frais** une solution de substitution conforme aux exigences sanitaires et nutritionnelles.

19.2 Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance)

Il n'est pas prévu de pénalités d'indisponibilité.

19.3 Pénalités pour autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable du CHU..., une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

19.4 Pénalités pour non-conformité sanitaire

Sont notamment considérées comme non-conformités sanitaires :

- non-respect des températures réglementaires,
- rupture de la chaîne du froid,
- non-respect des DLC ou DDM,
- défaut de traçabilité ou d'étiquetage,
- résultats non conformes lors de contrôles microbiologiques.

19-4-1 - Non-conformité simple

Toute non-conformité sanitaire constatée entraîne l'application d'une pénalité de **5 % du montant TTC journalier de la commande du lot concerné**.

19-4-2 - Non-conformité grave

En cas de retrait, destruction ou refus total d'un lot pour motif sanitaire, la pénalité est portée à **15 % du montant TTC journalier de la commande du lot concerné**, indépendamment du remplacement des repas à la charge du titulaire.

19-4-3 – Récidive

En cas de **trois non-conformités sanitaires constatées sur une période de six mois**, le pouvoir adjudicateur pourra engager une procédure de **résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire sans indemnité**

19-5 – Pénalités pour non-conformité qualitative et nutritionnelle

19-5.1 - Menus, grammages et qualité

Toute non-conformité aux menus contractuels, aux grammages ou aux spécifications qualitatives donne lieu à une pénalité de **2 % du montant TTC journalier de la commande du lot concerné**.

19 - 5.2 - Régimes thérapeutiques

Toute erreur concernant un **régime médical**, ou une alimentation spécifique à destination de patients ou résidents vulnérables entraîne une pénalité de **5 % du montant TTC journalier de la commande du lot concerné**, compte tenu du risque pour la santé des usagers.

19-6 – Pénalités pour défaut de conditionnement / emballage ou d'identification

Tout défaut d'étiquetage réglementaire, de conditionnement / emballage ou de présentation des repas entraîne une pénalité forfaitaire de **1 % du montant TTC journalier de la commande du lot concerné**, cumulable avec les autres pénalités applicables (article 3.6.1 du CCTP pour les emballages des repas).

19-7 – Pénalités pour manquements contractuels divers

Le non-respect des obligations prévues au marché, notamment :

- absence ou retard dans la transmission des documents contractuels (PMS, plans de nettoyage, rapports),
- absence du titulaire lors des contrôles ou audits contractuels,
- non-respect du plan de continuité de service,

entraîne une pénalité forfaitaire de **100 € par manquement constaté**.

19-8 - Plafond annuel des pénalités

Le montant total des pénalités ne pourra excéder **20 % du montant maximum du marché**.

19-9 – Cas de faute grave

Constituent notamment des fautes graves pouvant justifier la résiliation immédiate du marché sans indemnités aux torts du titulaire

- tout manquement mettant en danger la sécurité sanitaire des résidents ou patients,
- la répétition de non-conformités sanitaires,
- la défaillance du titulaire compromettant la continuité de l'alimentation des usagers.

19-10 - Pénalités relatives à la sous-traitance

19-10-1 Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant

Sans objet

19-10-2- Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance

Sans objet

19-11 Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d'exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l'article 26 du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 500 euros

19-12 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Se reporter à l'annexe « Développement durable »

19-13 Pénalités pour non-respect des principes de la République

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'acheteur/l'autorité concédante prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 20 euros par manquement constaté à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes.
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 20 euros par manquement constaté à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.).
- une pénalité forfaitaire de 20 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat
- une pénalité forfaitaire de 20 euros à l'encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec l'acheteur/autorité concédante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

En cas de 20 manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

19-14 Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

En cas de violation du règlement intérieur du CHUM, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 20 euros par manquements constatés.

20 INFORMATIONS TECHNIQUES - FORMATION

Sans objet.

21 LITIGES ET DIFFERENDS

21-1 - Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l'article 46 du CCAG FCS.

21-2 - Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

22 RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT

22-1 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l'acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ainsi qu'en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, l'acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L'acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, rejet des fournitures, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes, ...

Si, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l'impossibilité totale d'exécuter le contrat, l'acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l'article L.2195-2 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l'exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet événement. L'indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l'article 43.5 du CCAG FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations objet du présent marché. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG FCS.

22-2 Exécution par défaut

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

22-3 Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

En cas de survenance, au cours des différentes périodes d'exécution du marché, de travaux ou d'interventions techniques sur le site d'exécution, dont la réalisation était incertaine ou non planifiée à la date de conclusion du présent marché, et qui ont pour effet de rendre impossible, substantiellement plus difficile ou sans objet l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché à tout moment, y compris en dehors des dates anniversaires de reconduction.

Cette résiliation anticipée est prononcée pour motif d'intérêt général. Elle ouvre droit, pour le titulaire, au seul paiement des prestations réalisées jusqu'à la date d'effet de la résiliation, à l'exclusion de toute autre indemnité, notamment au titre de manque à gagner ou de frais engagés pour des prestations non effectuées.

23 SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce. En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

24 IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Incidence d'une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat

24-1 Obligation d'information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l'article 24 du CCAG FCS rencontrées en cours d'exécution du marché, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à ces circonstances.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

24-2 Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d'adaptation d'exécution du marché aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l'énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'événement, transmettre un mémoire à l'acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l'événement entraînent une hausse conséquente.

24-3 La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l'article L6 2° du Code de la commande publique, et en cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, l'acheteur peut décider de suspendre son exécution.

En application de l'article 24 du CCAG FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l'impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet événement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

24-4 Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d'exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision qui ne sera possible que s'il est démontré que l'événement était imprévisible dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation tel que l'économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l'objet d'une indemnisation et que l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché du fait de la poursuite de l'exécution de son marché dans les conditions de l'offre initiale malgré les modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible., et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés ou que l'indemnisation n'a pas été acceptée.

24-5 Prolongation du marché

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'évènement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article [L. 2125-1](#) du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois (accords cadre à bons de commande).

25 REGLEMENTATION GENERALE DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) (MARCHES INFORMATIQUES OU TOUT MARCHÉ TRAITANT / SUSCEPTIBLE DE TRAITER DES DONNEES PERSONNELLES)

Sans objet

26 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

26-1 Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

En application de l'article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

26-2 Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Direction des Achats et Approvisionnements
Secteur Restauration
1 Place Jean Baumel
Centre Bellevue
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise. Dans ce dernier cas, si l'acheteur l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

26-3 Qualité des fournitures

Les fournitures doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation du présent marché.

26-4 Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat. A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation

26-5 Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l'enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-etablissement/reglement-interieur>

27 DEMATERIALISATION DE L'EXECUTION DES MARCHES

Le profil d'acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

28 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 2 du CCAG FCS par l'article 4-3 du CCAP.

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.

Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.

Dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG FCS par l'annexe développement durable.

Dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS par l'article 6 du CCAP.

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l'article 6-2 du CCAP

Dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS par l'article 6.2 du CCAP.

Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 1.5.1 du CCAP

Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 22.1 du CCAP
Dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS par l'article 22-1 du CCAP.